

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 6782/14

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°067-C

DU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°145/14

EPOUX RAZAFIMAMY Norosoa Sehen/RAZANANJATOVO Rainivony

Contre

BFV SG

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et MmeRAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Epoux RAZAFIMAMY Norosoa Sehen/RAZANANJATOVO Rainivony demeurant au lot 003 G Bis Antehiroka Ambohidratrimo ayant pour conseil MaîtreFock VOLOLONTSOANARIVO, Avocat à la Cour,
DEMANDEURS

ET

Banque BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina Antananarivo ayant pour conseil Maître ANDRIAMALAZAONY Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Maître Fock VOLOLONTSOANARIVO Avocat, pour les requérants en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me ANDRIAMALAZAONY Avocat pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Les époux RAZANAJATOVO Rainivony/RAZAFIMAMY Norosoa Sehenon ont contracté deux contrats de prêt dite « SOAHONENANAKO » et « SOAFENO » auprès de la Banque BFV-SG et contestent les reliquats réclamés par la banque lorsque celle-ci a voulu exiger le remboursement anticipé desdits prêts, ce qui amène les époux emprunteurs à solliciter une reddition des comptes et qui est à la source du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 18 avril 2014, à la requête des époux RAZANAJATOVO Rainivony/RAZAFIMAMY Norosoa Sehenon, ayant pour conseil Me FOCK RAZANAJAFIARIVELO Vololontsoanarivo, assignation fut servie à la Banque BFV-SG ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, d'avoir à comparaître devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Constaté qu'il y a compte à faire ;
- Ordonner la reddition des comptes conformément au tableau présenté par les époux requérants ;
- Dire et juger que les requérants ne sont redevables que dans la limite de la somme de 73.657.211 ariary mais non pas le montant de 123.105.537 ariary indûment réclamé par la Banque requise ;
- Ordonner les requérants à payer la mensualité de 1.078.166,03 ariary pendant 120 mois à compter de la décision rendue par le Tribunal selon le tableau d'amortissement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise au paiement des frais et dépens d'instance dont distraction au profit de Me FOCK RAZANAJAFIARIVELO Vololontsoanarivo, Avocat aux offres de droit ;

A l'appui de leur action, les requérants, par truchement de leur conseil Me FOCK RAZANAJAFIARIVELO Vololontsoanarivo, exposent que c'est par l'entremise de la Société TRANOCONFORT qui a proposé des offres alléchantes parues dans les quotidiens de la capitale

que les requérants ont pu bénéficier d'un contrat de prêt immobilier à moyen et long terme avec la Banque BFV-SG ;

Que le protocole d'accord a été conclu entre ladite Banque et la Société TRANOCONFORT durant l'année 2006 qui consiste à communiquer des informations auprès des acquéreurs potentiels de l'existence d'un crédit immobilier SOAHONENANA 3, financement proposé par la Banque pour la construction des maisons d'habitation par TRANOMADACONFORT ;

En effet, la Banque leur a octroyé un prêt immobilier SOAHONENANA et un contrat de prêt à moyen et long terme le 23 avril 2007 pour un montant de 130.500.000 ariary sur la propriété dite « ANDY », parcelle n° 12222 H sise à Anosiala Ambohidratrimo ;

Les requérants ont ainsi hypothéqué en faveur de la Banque ladite propriété et ont été contraints de confier à la Société TRANOMADACONFORT la construction de leur maison, hypothèque exigée par la Banque avant le déblocage du prêt ;

Cependant, ils avancent que mêmes les travaux de gros œuvres n'ont pas été terminés par la Société TRANOMADACONFORT malgré le fait que les requérants lui ont payé la somme de 36.756.500 ariary sur le prêt SOAFONENAKO et les photos et les constats d'huissier datés du 20 octobre 2008 en font preuve ;

Ils soutiennent donc que la situation prête à suspicion puisqu'il y a eu collaboration étroite entre la Banque et la Société TRANO MADACONFORT grâce au protocole d'accord conclu entre elles et le fait que la Banque n'intente même pas une action en responsabilité de ladite Société constructrice mais ose pourtant encore demander remboursement auprès des victimes que sont les requérants;

Ils arguent que la responsabilité de la Banque est ainsi entièrement engagée ;

Ils avancent par ailleurs avoir déjà remboursé la somme de 33.105.938 ariary, cependant suivant sommation de payer en date du 14 octobre 2011, la Banque réclame encore à ces derniers la somme de 15.907.826,15 ariary, pour les prêts SOAHONENAKO et SOAFENO ;

Que pour le prêt SOAHONENAKO, les requérants tiennent à présenter le décompte suivant :

Déblocage de la Banque BFV-SG : 130. 500.000 ariary dont 36.756.500 ariary payé par la Banque à TRANO MADACONFORT, 88.643.500 ariary perçue par les requérants, remboursement effectif par ces derniers : 33.105.938 ariary, capital restant sans intérêt : 55.537.562 ariary ;

Quant au contrat de prêt SOAFENO, le déblocage par la Banque BFV-SG s'élève à 59.550.000 ariary remboursement effectif par les requérants : 68.709.120 ariary ;

De tout ce qui précède, ils prétendent qu'il y a compte à faire entre les parties et le capital restant à payer par les requérants revient donc à la somme de 73.657.211 ariary et qu'ils n'ont plus de recours que de s'adresser à justice pour avoir la sanction de leurs droits;

En réplique, la Banque BFV-SG, par l'organe de son conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, soulève in limine litis le sursis à statuer de la présente décision jusqu'à l'issue finale de la même affaire concernant les parties, pendante devant la juridiction civile ;

Les requérants rétorquent que l'affaire a été déjà statuée par cette juridiction suivant jugement rendu le 09 octobre 2012, et le tribunal civil s'étant déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce, ce pourquoi ils s'adressent au présent tribunal et la demande de sursis à statuer est donc sans objet ;

Par jugement avant-dire-droit n° 145-C du 11 juin 2015, le Tribunal commercial a ordonné à la partie la plus diligente de verser au dossier l'issue de la procédure pendante devant la juridiction civile concernant la même affaire tout en invitant la requise à conclure au fond;

En exécution dudit jugement, les requérants ont versé un extrait du plumeitif du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo du jugement n° 2924 du 09 octobre 2012 rendu par le tribunal civil et malgré la note ordonnée postérieurement par le tribunal de produire un certificat de non recours, ils ne se sont pas exécutés ;

Quant à la requise, malgré des renvois à elle octroyés pour conclure au fond, elle ne s'est pas exécutée mais a soulevé une nouvelle exception qui est un nouveau déclinateur de compétence au profit du tribunal civil aux motifs qu'il s'agit d'un acte mixte et que l'article 85 du code de procédure civile trouve ainsi son application;

Les requérants rétorquent à cette nouvelle exception que l'acte étant mixte mais commercial à l'égard de la requise, aussi par application de l'article 73.4 du même code, le présent tribunal est compétent, d'autant plus que par pure mauvaise foi, la requise a soulevé la même exception mais cette fois au profit du tribunal de commerce et ce, devant le tribunal civil préalablement saisi ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION :

I-En la forme :

Sur l'exception d'incompétence d'attribution soulevée par la requise :

L'article 73 du code de procédure civile en son alinéa 4° édicte qu' « en matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur », le litige est de la compétence du tribunal de commerce ;

Tel est le cas en la matière puisque de par sa nature, la banque exerce un acte de commerce en octroyant un prêt bancaire aux requérants, outre qu'une banque est également un commerçant de par son activité ;

La BFV SG étant défenderesse, même si l'acte est civil à l'égard des requérants, le présent tribunal peut retenir sa compétence puisque la défenderesse est commerçante et a accompli un acte de commerce dans le contrat litigieux ;

L'exception est ainsi mal fondée et il y a lieu de se déclarer compétent rationae materiae ;

II-Au fond :

Sur la demande de sursis à statuer :

Le sursis à statuer n'est ordonné que si la solution du présent litige est conditionnée par l'issue de la procédure pendante devant la juridiction civile invoquée par la requise ;

Or, il s'avère que le tribunal civil a déjà statué par jugement n° 2924 du 09 octobre 2012 sur la même affaire et s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce ;

Cette décision ne rentre donc pas sur le fond, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à attendre un certificat de non recours puisqu'il n'a pas autorité de la chose jugée étant donné qu'il s'est cantonné à la compétence sur la forme ;

Aussi, soulever un sursis à statuer alors que la décision du tribunal civil fut rendue contradictoirement à l'égard de la requise relève d'un moyen dilatoire et sans fondement, il y a lieu de rejeter la demande ;

Sur la demande de reddition des comptes :

En premier lieu, il convient de préciser que les droits de la défense ont été respectés puisqu'invitée à conclure au fond et malgré des renvois à elle octroyée, la requise s'est abstenue, il y a lieu d'en prendre acte et de statuer au fond ;

En second lieu, l'article 754 du code de procédure civile aborde la procédure et la définition d'une reddition en ces termes: "les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont désignés ; les tuteurs devant les juges du lieu où la tutelle a été déléguée ; tous autres comptables devant les juges de leur domicile";

Il s'agit ainsi de déterminer si un banquier peut être qualifié de comptable, ce qui n'est pas le cas même vis-à-vis de son client puisque le banquier a certes des obligations d'information dans sa relation avec les requérants sans qu'il soit pour autant qualifié de comptable du client ;

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une procédure de reddition des comptes ;

Sur la demande de fixation de la somme à payer par les requérants au titre de reliquat sur remboursement anticipé des prêts à la somme de 73.657.211 ariary:

En son article 12 dans les dispositions liminaires du même code, il est stipulé que le juge « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé », ainsi il ne peut y avoir demande de reddition de comptes en la matière mais l'esprit de la demande des requérants consiste en une demande de révision à la baisse de la somme qu'elle estime être due à la banque sur la base des contrats de prêts qu'ils ont contracté avec cette dernière ;

Néanmoins, les requérants, en adhérant au contrat de prêt, ont donc fait loi des termes dudit contrat dans les principes régissant sa relation avec la banque et ce en vertu de l'article 123 de la LTGO ;

Les clauses dudit contrat font ressortir la possibilité d'un remboursement anticipé par la banque en cas de non paiement d'une seule échéance, ce que les requérants ne contestent pas sur le principe qu'ils restent redevables de plusieurs mensualités à la banque mais ils contestent le montant ;

Or, il leur incombe de rapporter la preuve qu'ils ne restent devoir que la somme qu'ils invoquent, le tribunal ne peut pallier à leur défaillance de rapporter leurs preuves ou se suppléer dans leur obligation de justifier leurs prétentions ;

Par ailleurs, en vertu de la loi des parties, le tribunal ne peut s'immiscer et modifier les termes du contrat qui font foi contre les requérants qui l'ont signé en connaissance de cause;

Il y a donc lieu de rejeter la demande ;

Sur la demande de paiement échelonné à hauteur de 1.078.166,03 ariary pendant 120 mois à compter de la décision rendue par le Tribunal selon le tableau d'amortissement :

Une fois de plus, cette demande consiste à modifier la loi des parties qui donne la faculté à la banque en cas de non paiement d'un terme à un remboursement anticipé de la totalité du prêt ;

Par ailleurs, un délai de grâce au sens de l'article 52 de la LTGO qui édicte que "les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an" doit être assorti d'une offre satisfaisante pour la créancière et satisfactoire selon les capacités des débiteurs, outre la bonne foi ;

En l'espèce, vouloir modifier la loi des parties judiciairement démontre une mauvaise foi de la part des requérants, outre l'offre de remboursement en 120 mois, dépassant largement le délai annal de la loi qui est loin d'être raisonnable et satisfactoire ;

De tout ce qui précède, il convient de rejeter la demande et de dire que la demande d'exécution provisoire est ainsi sans objet puisque la demande principale est rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort,

Déclare l'exception d'incompétence soulevée parla Banque BFV-SG mal fondée ;

Se déclare compétent rationae materiae ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Déboute les époux RAZANAJATOVO Rainivony/RAZAFIMAMY Norosoa Sehenos de leur demande principale ;

Met les frais et dépens à la charge des époux RAZANAJATOVO Rainivony/RAZAFIMAMY Norosoa Sehenos.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et ana que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./-